

# STATUTS

## Association Loi 1901

### FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre :

**« BÊTE A BON DIEU PRODUCTION »**

#### Article 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet social : La création, la diffusion, l'organisation et la production de spectacles vivants et musicaux, ainsi que toutes autres activités liées aux domaines artistiques.

#### Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneurs, bienfaiteurs, et membres adhérents :

- sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association.
- sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison de services éminents qu'ils ont rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration.
- sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

#### Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut tout d'abord faire acte d'adhésion à l'association et passer un entretien devant un jury qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes siégeant au jury d'admission sont désignées par le bureau.

### **Article 7 – COTISATIONS**

La cotisation normale à l'association est de **10 Euros** par an pour chacun des membres adhérents et fondateurs de l'association. La cotisation bienfaiteurs est de **100 Euros** par an pour les membres bienfaiteurs de l'Association.

Le montant des cotisations pourra être revu chaque année par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il pourra faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale la plus proche.

### **Article 9 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent de :

- les cotisations annuelles des membres
- toute subvention étatique, des régions, des départements et communes ou tout autre organisme public national ou international
- toute subvention d'autres associations ou autres personnes morales dans les conditions légales
- les sommes perçues en contre-partie de prestations fournies par l'association
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les dons manuels

## **ADMINISTRATION**

### **Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à 6 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis au moins six mois. Les Administrateurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs, puis il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le premier Conseil d'administration est composé des membres fondateurs.

#### **Article 11 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an renouvelable, un Bureau composé au minimum de :

- >1 Président, responsable moralement de l'association
  - >1 Trésorier, responsable des finances et de la comptabilité de l'association
  - >1 Secrétaire Général, responsable du secrétariat et de la communication interne et externe de l'association,
- et s'il y a lieu d'un Vice Président, un Secrétaire général adjoint et un Trésorier adjoint

Le bureau a en charge la préparation des dossiers présentés au Conseil d'administration, ainsi que la gérance des affaires courantes définies par les présents statuts. Il n'a en aucun cas le pouvoir décisionnel.

#### **Article 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié des membres Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics comme privés qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant annuel des cotisations des membres.

#### **Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre. Le nombre des mandats sera fixé lors de la première Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour, mentionné sur les convocations, est indiqué par le Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

#### **Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport moral sur l'activité de l'association, et le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale de l'association, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est ensuite procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant.

Les décisions de l'assemblée générale sont sanctionnées par vote où la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est requise.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou des trois quarts des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président, de l'ensemble du bureau, de la majorité plus un des membres inscrits et des trois quarts des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

**Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s' il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

**Fait à Paris, le mercredi 14 mars 2012**

**LA PRÉSIDENTE**

Marjorie Vuillod



**LE TRESORIER**

Olivier Lefaiivre

